République Française
Ville de Saint-André des Eaux
Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date du Conseil Municipal
6 mars 2023
Date de convocation
28 février 2023

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le six mars, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Monsieur Mathieu COËNT, Maire.

Présents : M. M. COËNT, Mme L. DOMET-GRATTIERI, M. T. RYO, Mme L. LE COADOU, M. D. NEUHAARD, Mme A. RAINGUE-GICQUEL, M. L. PONNELLE, Mme L. HEGWEIN, M. P. GOYAL, M. D. AMISSE, Mme F. PAYEN, M. D. MOURGUES, Mme M.A. GUEDES, Mme G. KERLEAU, M. S. BLOCH, Mme L. PRECIGOUT, M. C. BAHOLET, M. G. DERVAL, M. T. CHEVALIER, M. B. GUEGAN, Mme A. DURAND, Mme L. FOUCHER, M. P. HASPOT, Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF, M. M. BERASALUZE, Mme C. ODIAU-MATHIEU

Pouvoirs ont été donnés :

Mme L. THILL	à	Mme M.A. GUEDES
Mme A. DANET	à	Mme A. RAINGUE-GICQUEL
M. R. MORIN	à	Mme S. GOSLIN-GUIHÉNEUF

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Laurence DOMET-GRATTIERI est désignée secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.
Monsieur Hubert FAIVRE-PIERRET, Directeur Général des Services, a été nommé auxiliaire à ladite secrétaire pour cette séance.

22.03.2023

SUBVENTION OGEC 2023

Comme chaque année et selon les obligations légales, la ville verse une subvention à l'O.G.E.C., Organisme Gestionnaire de l'Ecole privée Notre-Dame.
Cette subvention est le résultat du « prix de revient d'un élève des écoles publiques », hors dépenses qui font l'objet de dotations par élèves spécifiques communes aux écoles publiques et privées, à savoir :

- Achat de livres (10,5 € par élémentaire, 3 € par maternelle)
- Achat de fournitures scolaires dont papier (32 € par élève)
- Achat de fournitures de petit équipement (1,80 € par élémentaire, 5 € par maternelle)
- Activités culturelles et coûts de transports liés (25 € par élève).

Le montant du « prix de revient d'un élève des écoles publiques » est basé sur les dépenses observées au cours de l'année n-1 au sein de l'école publique Jules Ferry maternelle et élémentaire.
Pour l'année 2022, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à :

- 1 418,75 € par enfant en maternelle
- 284,46 € par enfant en élémentaire.

Sont pris en compte dans le calcul de la subvention à l'O.G.E.C., tous les enfants des classes maternelles et élémentaires (dont les parents sont domiciliés à Saint-André des Eaux) inscrits à la rentrée scolaire de l'année n-1, soit en septembre 2022 pour l'école Notre Dame :
1. - 79 élèves en maternelle soit : 112 081,60 €
2. - 152 élèves en élémentaire soit : 43 238,01 €

La ville décide de plus d'attribuer à l'OGEC le montant équivalent de la quote-part liée à la gestion administrative et financière des services municipaux en direction des écoles publiques, soit :
3. - 5 000 €

Le montant total de la subvention communale allouée s'élève donc à : 160 319,61 € (1+2+3).

Vu l'avis de la commission Finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 27 février 2023 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :
- **D'approuver** le versement de la subvention 2023 à l'OGEC, Organisme Gestionnaire de l'Ecole Notre-Dame, au titre de la participation municipale, d'un montant de 160 319,61 €,
- **D'autoriser Monsieur le Maire**, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée et tout document, contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Mathieu COËNT

MAIRIE DE ST-ANDRÉ-DES-EAUX (Loire-Atlantique) 44

La Secrétaire de Séance,
Laurence DOMET-GRATTIERI

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :
- ☒ La publication le : 10 MARS 2023
- ☒ La transmission en Sous-Préfecture le : 10 MARS 2023

CONVENTION

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX, autorisé par son Conseil Municipal par la délibération N° 70.12.2022 du 12 décembre 2022,

Et,

Madame Julie CHAPLAIS, présidente de l'OGEC de SAINT-ANDRÉ DES EAUX, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Séverine GOUBEAU, chef d'établissement de l'école NOTRE-DAME à SAINT ANDRÉ DES EAUX,
D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005 ;
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
Vu le contrat d'association conclu le 27 septembre 1990 entre l'Etat et l'école NOTRE DAME de SAINT-ANDRÉ DES EAUX,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école NOTRE-DAME de SAINT-ANDRÉ DES EAUX, par la commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, hormis les dépenses péri ou extra scolaires pour ces mêmes écoles.

Mairie
5, Place de la Mairie • BP 5
44117 Saint-André des Eaux
Tél. 02 51 10 62 62
www.saint-andre-des-eaux.fr

Le forfait par élève pour l'exercice 2023 est égal au coût par élève constaté en 2022 dans les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune de SAINT ANDRÉ DES EAUX, soit 284.46 € en élémentaire et 1 418.75 € en maternelle.

Forfait auquel s'ajoute, au titre du fonctionnement pédagogique un forfait par enfant conformément à la décision prise par la Municipalité, comme suit :

6065 : livres
- 10.50 € par élémentaire
- 3.00 € par maternelle

6067 : fournitures scolaires dont papier
- 32.00 € par élève maternelle et élémentaire

60632 : fournitures de petit équipement
- 1.80 € par élémentaire
- 5.00 € par maternelle

6247 : transports collectifs
- 16.00 € par élève maternelle et élémentaire

6288 : activités culturelles
- 9.00 € par élève maternelle et élémentaire

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant de la dotation globale versée pour une année par la commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX est égale aux forfaits mentionnés ci-avant multipliés par le nombre d'élèves andréanais respectifs de chaque section élémentaire ou maternelle de l'école NOTRE DAME de SAINT ANDRÉ DES EAUX tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune à l'école NOTRE-DAME ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résultent sont imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la commune de SAINT-ANDRÉ DES EAUX et votées lors du budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de SAINT-ANDRÉ DES EAUX.

Article 3 – Montant de la participation communale

Le montant total qui sera accordé et inscrit au BP 2023 au titre de la participation municipale sera de 175 988.21 € décomposé comme suit :

- au titre des livres (article 6065)	1 833.00 €
- au titre des fournitures scolaires (article 6067)	7 392.00 €
- au titre des fournitures de petit équipement (article 60632)	668.60 €
- au titre des transports collectifs (article 6247)	3 696.00 €
- au titre des activités culturelles (article 6288)	2 079.00 €

Total intermédiaire inscrit au BP 2023 : 15 668.60 €

Au titre de la subvention d'équilibre : 160 319.61 €

TOTAL de la dotation globale : 175 988.21 €

Mairie
5, Place de la Mairie • BP 5
44117 Saint-André des Eaux
Tél. 02 51 10 62 62
www.saint-andre-des-eaux.fr

Article 4 – Effectifs pris en compte

Sont pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à SAINT-ANDRÉ DES EAUX inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-1.

L'effectif pris en compte en septembre 2022 est de 79 maternelles et 152 élémentaires.
Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée scolaire de septembre, état certifié par le chef d'établissement, est fourni chaque année. Cet état établi par classe, indique le nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune s'effectue sur l'année civile. Le montant de la participation de l'année N n'étant connu qu'après le vote du compte administratif de l'année N-1, une avance d'un montant de 30% de la participation municipale N-1 sera versée en début d'année N, sur demande expresse de l'OGEC.

Le solde sera versé dans le mois qui suit le vote du compte administratif de l'année N-1.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de SAINT-ANDRÉ DES EAUX invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC de SAINT-ANDRÉ DES EAUX à la mairie de SAINT-ANDRÉ DES EAUX

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :
- le compte de fonctionnement et le bilan de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau des synthèses de résultats analytiques pour chaque école,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante,
- Et dès fin septembre de chaque année, la liste nominative par classes, avec les adresses des enfants inscrits et fréquentant l'école.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier de Montoir de Bretagne.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Les parties conviennent qu'au terme de chaque année, une nouvelle évaluation du coût de l'élève de l'école publique sera réalisée pour actualiser le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 3 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SAINT-ANDRÉ DES EAUX le ..... 2023.

Le Maire,	La Présidente de l'OGEC,	Le Chef d'établissement,
M. COËNT,	Mme CHAPLAIS,	S. GOUBEAU

Mairie
5, Place de la Mairie • BP 5
44117 Saint-André des Eaux
Tél. 02 51 10 62 62
www.saint-andre-des-eaux.fr